



Circulaire 8458

du 03/02/2022

COVID-19 - Procédure pour la gestion des cas et des contacts Covid-19 dans les écoles

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8425

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 03/02/2022
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Cette circulaire vise à donner aux directions d'écoles toute l'information utile concernant le nouveau protocole de gestion des cas de l'ONE, de l'AVIQ et de la COCOM.
Mots-clés	COVID-19 - gestion des cas Covid-19 - PSE - fermetures de classes
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	DGEO	0800/20.000 Info.dgeo@cfwb.be
Personnels de WBE	DGPEOFWB	0800/20.000 info.coronavirus@w-b-e.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20 000 (n° vert) Secretariat.ces@cfwb.be

Mesdames,
Messieurs,

Comme annoncé dans les circulaires 8446 et 8447, la conférence interministérielle des Ministres de la Santé (la CIM Santé) a pris les décisions suivantes concernant les protocoles applicables dans les écoles et plus spécifiquement dans l'enseignement fondamental :

- A partir du 28 janvier, dans l'enseignement fondamental, la règle de l'Emergency brake est suspendue (NB : elle l'était déjà dans l'enseignement secondaire), tous les élèves sont considérés comme bas risque à l'école ;
- A partir du 3 février, la quarantaine des enfants qui sont contacts à haut risque avec une personne membre de leur foyer doit être levée pour leur permettre de fréquenter l'école et l'accueil extrascolaire, qui est considérée comme une activité présentant un intérêt supérieur à tout autre et s'inscrivant dans la bulle de contacts indispensable. Le principe de l'obligation scolaire s'applique aux enfants concernés. Il est recommandé aux parents de faire des autotests réguliers à leurs enfants.

L'ONE, l'AVIQ et la COCOM ont donc effectué une actualisation de leur protocole de testing, tracing et quarantaine dans les écoles. Ce protocole actualisé a été envoyé aux équipes PSE

Vous trouverez, ci-dessous, les éléments pertinents de la gestion des cas pour les directions d'école ainsi qu'un tableau synthétique.

Vous trouverez, ci-joint en annexe¹ :

- Le nouveau protocole applicable afin que vous ayez à votre disposition l'ensemble des nouveaux principes qui sont entrés en application ;
- Les arbres décisionnels de l'ONE par niveau d'enseignement, pour votre bonne information ;
- Un message type d'information à destination des parents.

Comme précédemment, il vous est demandé de collaborer étroitement avec votre équipe PSE, notamment en ce qui concerne la transmission des données sur les cas au sein de votre établissement scolaire, qui reste votre référent afin de gérer au mieux la situation sanitaire au sein de votre établissement.

En vous remerciant pour votre attention.

Caroline DESIR

¹ En cas de questionnement, vous pouvez également vous référer à la FAQ de l'ONE :
<https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-decisions-du-26-janvier-2022/>

La gestion des cas

Table des matières

1. Un cas index est identifié :	3
2. Information sur les cas index.....	4
3. La direction diffuse l'information aux parents.....	4
4. Obligation de reporting	5
5. Cas particulier : les membres du personnel.....	6
6. Tableau récapitulatif	7

1. Un cas index² est identifié :

Principes de base :

- **Les personnes présentant des symptômes possibles de COVID-19 doivent toujours s'isoler et se faire tester** (test PCR, ou antigénique rapide en pharmacie, enregistré par le pharmacien), sauf les enfants de moins de 6 ans ne doivent être testés (test PCR, ou antigénique rapide en pharmacie, enregistré par le pharmacien) qu'en cas de symptômes après un contact à risque (cfr. point 2.1 du protocole de l'ONE) ;
- Pour les personnes de plus de 12 ans, soit les élèves fréquentant l'enseignement secondaire et les adultes, les règles applicables sont celles valables pour la société en général (cfr. point 2.2 du protocole de l'ONE) ;
- Les personnes testées positives, qu'elles soient symptomatiques ou non, doivent s'isoler **et ne peuvent pas se présenter à l'école** ;
- Les contacts à haut risque asymptomatiques ne sont plus testés (sauf par autotest) ;
- Dans un foyer, lorsqu'il y a un cas index positif, les enfants de moins de 12 ans sont considérés comme contacts à haut risque. Leur quarantaine est levée uniquement pour aller à l'école ;
- Un autotest positif doit toujours être confirmé par un test PCR³.

Les cas index sont contactés (ou leurs représentants légaux) par le call center, qui va commencer la recherche des contacts et identifier les contacts à haut risque (HRC). Ces contacts devront respecter une quarantaine en fonction de leur statut vaccinal. Lorsque le call center appelle le cas index pour établir la liste de ses contacts, il renseigne tous les contacts qu'il a eus dans ses milieux de vie, y compris ceux à l'école.

Dans leurs directives pour le tracing en milieu scolaire, les call center demanderont le niveau d'enseignement de l'élève :

- **Pour les cas index en niveau maternel ou primaire : les contacts scolaires ne sont pas investigués ;**
- **Pour les cas index en niveau secondaire : tous les contacts HRC dans tous les milieux seront investigués.**

NB (si les parents posent la question) :

- Si le cas index ou le tuteur qui le représente n'a pas accès, au moment où le call center le contacte, à toutes les coordonnées des contacts à haut risque qu'il identifie, il peut fixer un rdv avec le call agent qui le rappellera plus tard, afin de fournir toutes les coordonnées des HRC (dans le script) ou recontacter le call center plus tard pour compléter sa déclaration, conformément à la procédure existante.

Si un élève de secondaire se considère comme contact à haut risque et qu'il n'a pas été identifié comme tel, il peut contacter le cas index (ou ses parents peuvent contacter les parents du cas index). Celui-ci peut recontacter le call center afin de compléter la liste des HRC, conformément à la procédure existante.

² Un cas confirmé de Covid-19 à partir duquel le tracing va débiter

³ Il est possible d'obtenir un code de test PCR auprès du call center, en appelant au 02/214 19 19

Les contacts à haut risque seront contactés par le call center, qui fournira le cas échéant les prescriptions de test et attestations de quarantaines nécessaires en fonction du statut vaccinal de l'intéressé.

Pour l'enseignement fondamental, l'attestation de quarantaine pourra toujours être utile pour les activités extrascolaires.

2. Information sur les cas index

Lorsqu'elle prend connaissance du cas index via le call center, l'équipe PSE contacte l'école pour l'en informer.

Lorsqu'elle a connaissance d'un cas index dans une de ses classes, la direction doit en informer l'équipe PSE selon des modalités à convenir avec celle-ci (par exemple, un transfert d'information tous les 2 jours, afin de ne pas surcharger administrativement les parties).

L'équipe PSE et l'école relie l'élève à sa classe afin de maintenir un système de surveillance du nombre de cas au sein des écoles et plus précisément au sein des classes. Ce relevé permettra également de continuer à transmettre le relevé des cas par niveau à l'ONE afin de maintenir un bulletin épidémiologique hebdomadaire avec les données qui seront collectées.

3. La direction diffuse l'information aux parents

Une fois l'information de la présence d'un cas index reçue de la part de l'équipe PSE, **les directions d'écoles informeront les parents de la présence d'un cas de COVID-19** au sein d'une classe, par le moyen de communication qu'elles jugeront le plus adapté (via une note dans le journal de classe, un courrier cartable, une chaîne de mail, un groupe WhatsApp... etc.).

Le message type (voir également la version Word ci-jointe en annexe) est le suivant :

« Chers parents,

Votre enfant a été en contact au sein de la classe avec une personne positive au COVID-19. Ce contact est considéré à faible risque. Veuillez, durant les 10 jours qui suivent, à surveiller l'apparition de symptômes même mineurs et à faire réaliser un test à votre enfant par un professionnel de santé si tel est le cas.

Il est recommandé durant ces 10 jours de limiter les activités de votre enfant à l'école et à l'accueil extrascolaire, et qu'il ne participe pas à des activités récréatives. Il est important également d'éviter les contacts sociaux notamment avec les personnes vulnérables et à risque (> 65 ans, maladie chronique, etc.). Les mesures d'hygiène (lavage des mains, port du masque à l'intérieur pour les plus de 6 ans, ne pas partager d'effets personnels) et les mesures de distanciation restent indispensables. »

4. Obligation de reporting

Il est important de distinguer une fermeture pour raison sanitaire d'une fermeture organisationnelle liée à un manque d'enseignants (eux-mêmes mis en quarantaine ou indisponibles pour des raisons liées au COVID-19).

Dans le premier cas, dit « fermeture sanitaire », la fermeture de la classe ou de l'établissement est basée sur une décision de l'inspection régionale d'hygiène (AVIQ ou COCOM).

Dans le second cas, dit fermeture « organisationnelle », le PO peut décider d'une fermeture totale ou partielle de l'école en raison du nombre de membres du personnel absents ou si la situation sanitaire nécessite une fermeture en vue de « refroidir » le système et retrouver une stabilité dans son fonctionnement.

En ce qui concerne les **fermetures de classe ou d'établissements**, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 1.9.1-4 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, qui restent d'application dans le cadre de la situation sanitaire actuelle.

La fermeture partielle ou totale de l'école pour les raisons susmentionnées pourra être considérée comme un cas de force majeure conformément au Code de l'Enseignement. La récupération des cours ne sera par conséquent pas exigée.

Toutefois, dans ces cas de fermeture, le Pouvoir organisateur ou la direction de l'école veilleront formellement à :

- En informer l'administration sans délai au moyen du formulaire électronique mis à disposition via le lien : https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=0rVWFO7QJUKRD7U-PzG21scb3uWn4GZEq3z_8RQ9noJURUJOOERBTU1OQTA0WkxUWjNDUjU3UDdVWi4u ;
- Organiser la poursuite des apprentissages à distance quand cela est possible.

5. Cas particulier : les membres du personnel

Le membre du personnel encadrant testé positif au COVID-19 sera contacté par le call center. Il devra alors donner la liste des collègues identifiés à haut risque, et des élèves (uniquement pour le secondaire), ce qui permettra de réaliser le suivi nécessaire (il est donc conseillé de préparer cela en amont de l'appel : nom, prénom et numéro de téléphone pour chaque contact à haut risque signalé).

Le call center contacte la médecine du travail pour que celle-ci prenne en charge la gestion des contacts à haut risque des membres du personnel encadrant.

La médecine du travail contacte la direction de l'école. La direction de l'école informe l'équipe PSE des cas adultes dans son établissement scolaire afin que celle-ci puisse avoir une vue complète de la situation au sein de l'établissement scolaire.

Les mesures pour les cas élèves en secondaire sont d'application et le système est mis en place comme pour n'importe quel autre cas :

En maternelle et primaire : les enfants sont tous considérés comme bas risque, les **directions d'écoles devront informer** :

- les équipes PSE du cas adulte
- les parents de la présence d'un cas de COVID-19 au sein d'une classe (via le message type en annexe), par le moyen de communication qu'ils jugeront le plus adapté.

En secondaire : l'analyse des contacts sera effectuée :

- Si haut risque : même consignes que pour les adultes dans la population générale.
- Si bas risque : Les **directions d'écoles** informeront :
 - o les équipes PSE du cas adulte ;
 - o les parents de la présence d'un cas de COVID-19 au sein d'une classe (via le message type en annexe), par le moyen de communication qu'ils jugeront le plus adapté.

6. Tableau récapitulatif

Cas de figure	Point de départ	Information aux parents	Soutien au PSE
Un élève est cas index dans l'enseignement secondaire – l'équipe PSE informe	L'équipe PSE contacte la direction pour l'informer de l'existence du cas.	La direction envoie à tous les parents d'élèves de la classe concernée le message repris en annexe.	La direction assiste l'équipe PSE pour relier l'élève à sa classe afin de maintenir un système de surveillance du nombre de cas au sein des classes et maintenir le monitoring. Voyez avec votre équipe PSE la meilleure manière de communiquer les cas éventuels.
Un élève est cas index dans l'enseignement fondamental – la direction informe	La direction demande si le cas est confirmé par test PCR (les autotests doivent être confirmés par test PCR ou antigénique effectué et encodé par un pharmacien).	Si le cas est confirmé, la direction envoie à tous les parents d'élèves de la classe concernée le message repris en annexe.	La direction assiste l'équipe PSE pour relier l'élève à sa classe afin de maintenir un système de surveillance du nombre de cas au sein des classes et maintenir le monitoring. Voyez avec votre équipe PSE la meilleure manière de communiquer ces cas.
Un enseignant est cas index	La médecine du travail va contacter la direction	La direction envoie à tous les parents d'élèves de la classe concernée le message repris en annexe. Dans l'enseignement secondaire, les contacts à haut risque seront contactés par le call center.	- La recherche des contacts étroits des élèves est effectuée par le call center pour l'enseignement secondaire. - La recherche des contacts étroits des membres du personnel est effectuée par la médecine du travail La direction informe l'équipe PSE des cas adultes, afin que celui-ci

puisse avoir une vue complète sur la situation au sein de l'établissement scolaire.

Voyez avec votre équipe PSE la meilleure manière de communiquer ces cas